

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

24.190/II/PD

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 janvier 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le "Centre Worriken" de l'A.D.E.P.S. à Butgenbach, en raison des faits suivants:

- le personnel de l'A.D.E.P.S. occupé à Worriken ne connaît pas l'allemand; plus précisément, aucun de ces agents ne possède une connaissance de l'allemand au sens des articles 15, § 1er, et 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.);
- la condition d'accès "connaissance du français" posée lors des stages de l'A.D.E.P.S. organisés à Worriken.

1) Quant à la connaissance linguistique du personnel de l'A.D.E.P.S.

Les matières touchant aux sports, aux loisirs et à la vie en plein air constituent des affaires culturelles et relèvent donc des compétences des communautés (art. 127, § 1er, et 130, § 1er, Constitution, article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et art. 4, § 1er, de la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.)

Ratione loci, les communautés respectives ne sont, en principe, compétentes qu'en ce qui concerne leur propre région linguistique (art. 127 à 130 inclus, Constitution). Les communautés peuvent cependant conclure des accords de coopération (art 127, § 1er, 3°, Constitution).

La convention de coopération intervenue, le 21 juin 1984, entre les Communautés française et germanophone (et ratifiée par décret portant assentiment de la Communauté française du 29 avril 1985 et de la Communauté germanophone du 26 juin 1985), organise la cogestion du centre par les deux communautés. La gestion de l'infrastructure est confiée à une A.S.B.L., dont les membres sont désignés par les gouvernements des communautés (pour moitié chacune).

Il y a donc, principalement, trois entités actives au Centre Worriken: l'A.D.E.P.S. ou la Communauté française, la Communauté germanophone et l'A.S.B.L. précitée.

L'emploi des langues dans les services de la Communauté française et de la Région wallonne est réglé par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (Chapitre II).

Eu égard à la compétence *ratione loci* des communautés, cette loi ne règle pas l'emploi des langues d'un service de la Communauté française dont l'activité, voire le siège, se situent en région de langue allemande.

Il n'existe donc pas de dispositions légales spécifiques imposant des obligations en matière d'emploi des langues et de connaissance linguistique au personnel de la Communauté française qui s'adresse à des germanophones en région de langue allemande.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Toutefois, pour ce qui est des activités organisées au Centre Worriken pour lesquelles la sécurité des usagers doit être assurée, la C.P.C.L. suggère que les services de l'A.D.E.P.S. à Worriken soient organisés de manière telle que la sécurité sur le terrain puisse être garantie.

Aucun préjudice ne peut cependant être porté au statut du personnel du ministère de la Communauté française. La connaissance et l'utilisation de l'allemand doivent se limiter à ce qui est nécessaire pour les activités à Worriken. Il ne s'agit en aucun cas d'une connaissance linguistique au sens des articles 15, § 1er, et 21, §§ 2 et 5, L.L.C.

Quant à la fonction du membre du personnel de l'A.D.E.P.S., directeur adjoint de l'A.S.B.L., la C.P.C.L., eu égard au fait que l'intéressé remplace le directeur proprement dit en cas d'absence de ce dernier, suggère qu'une connaissance élémentaire de l'allemand est souhaitable pour l'exercice de la fonction en cause. Aucun préjudice ne peut cependant être fait au statut de l'intéressé, et la connaissance linguistique évoquée n'est pas celle qui est visée aux articles 15, § 1er, et 21, §§ 2 et 5 des L.L.C.

Finalement, la C.P.C.L. souligne que l'emploi des langues en région de langue allemande relève de la compétence exclusive du législateur fédéral et que cet emploi ne peut donc être

réglé par un décret, ni par une convention de coopération ratifiée par un décret.

2) Quant aux conditions d'admission aux stages de l'A.D.E.P.S. (connaissance du français)

Conformément à l'article 19 de l'accord de coopération, les centres sportifs de chacune des deux communautés sont ouverts aux francophones et aux germanophones selon le cas, et aux conditions arrêtées par la communauté pour elle-même.

La condition posée par l'A.D.E.P.S. pour des raisons de sécurité - à savoir, que les stagiaires doivent comprendre le français - constitue une matière qui n'est pas réglée par les L.L.C.

La C.P.C.L. se déclare dès lors non compétente en la matière.

Copie du présent avis sera notifiée à monsieur Maraite, ministre-président du gouvernement de la Communauté germanophone, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

